

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 63-152 du 11-12-63 portant approbation des statuts de la Compagnie Energie Electrique du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 63-12 du 20 mars 1963 portant création de la compagnie « Energie Electrique du Togo » ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de la « Compagnie Energie Electrique du Togo » tels qu'ils figurent en annexe du présent décret.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 décembre 1963.

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi

STATUTS

« Compagnie Energie Electrique du Togo »

TITRE I

*Formation — Objet — Siège — Durée*

Article premier. — La Société dénommée « Compagnie Energie Electrique du Togo » et créée par l'ordonnance n° 63-12 du 20 mars 1963, est régie, par cette ordonnance, par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes dans leurs dispositions non contraires à l'ordonnance précitée et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet : la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique au Togo et plus généralement toutes opérations mobilières et immobilières s'y rattachant directement ou indirectement et tous objets similaires ou connexes.

Art. 3. — Le siège social provisoire est fixé à Palimé, route d'Atakpamé. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

*Capital social — Actions*

Art. 5. — Le capital social est fixé à quatre cent trente et un millions trois cent huit mille francs cfa divisé en actions de dix mille francs cfa chacune, toutes intégralement libérées.

Art. 6. — Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apport en nature ou en espèce, par la transformation en actions de réserves disponibles ou par tout autre moyen en vertu d'un décret sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut aussi proposer la réduction du capital social.

Art. 7. — Les actions détenues par l'Etat sont cessibles nominativement jusqu'à concurrence de 30 o/o :

- à des collectivités et établissements publics
- à des personnes privées morales togolaises.

TITRE III

*Obligations — Bons*

Art. 8. — La société pourra contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social, et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux. Ces emprunts ne pourront être contractés qu'après accord du Ministre des Finances.

TITRE IV

*Administration de la Société*

Art. 9. — La Compagnie Energie Electrique du Togo est gérée par un conseil d'administration nommé par décret pris en conseil des Ministres et composé ainsi :

1°) Deux administrateurs fonctionnaires désignés l'un, (technicien) sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, l'autre sur la proposition du Ministre des Finances.

2°) Deux administrateurs non fonctionnaires dont l'un sera choisi parmi les membres de la chambre de commerce, l'autre parmi les usagers.

3°) Un administrateur appartenant au personnel de la compagnie et désigné sur la proposition du personnel dans les conditions qui seront précisées par arrêté du Ministre des Travaux Publics.

4°) Deux administrateurs désignés par les actionnaires autres que l'Etat.

Les membres du conseil seront nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle, ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent, au cours de leur mandat de représenter l'organisation sur la présentation de laquelle ils ont été nommés.

Art. 10. — Le Ministre des Finances, en accord avec le Ministre des Travaux Publics désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste obligatoirement aux délibérations du conseil d'administration.

Ses fonctions consistent notamment à veiller à ce que les décisions prises par le conseil ne soient pas contraires à l'intérêt national.

Art. 11. — Le président du conseil d'administration est nommé pour six ans, par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux Publics.

Il est choisi parmi les membres du conseil d'administration et sur proposition de celui-ci.

Il a voix prépondérante en cas de partage.

Il peut être assisté d'un directeur général choisi par lui avec l'agrément du conseil d'administration et du Ministre des Travaux Publics.

En cas d'absence du président, le conseil désigne lors de chaque séance, celui des membres présents appelé à présider.

Art. 12. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président ou de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Art. 13. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire, ou par la majorité des administrateurs présents à la réunion sans toutefois que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des délibérations. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur ayant assisté à la réunion.

Art. 14. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et représenter la société vis-à-vis de toutes administrations et de toutes personnes.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative mais purement énonciative :

Il propose le directeur général de la société et fixe sa rémunération.

Il passe et autorise tous traités ou marchés rentrant dans l'objet de la société.

Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ou en opère le retrait.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, transports, et aliénations de fonds, rentes, créances échues ou à échoir, biens et valeurs quelconques appartenant à la société et ce, avec ou sans garantie, sous réserve de l'accord préalable des Ministres de tutelle.

Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il décide et réalise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles ; mêmes réserves qu'à l'alinéa 6 du présent article.

Il fait toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux.

Il discute et arrête tous comptes, touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

Il donne et reçoit toutes quittances et décharges.

Il se fait ouvrir et fait fonctionner tous comptes et chèques ainsi que tous comptes courants dans toutes banques, caisses publiques ou privées, détermine toutes conditions et fonctionnement des dits comptes, y dépose toutes sommes, titres et valeurs et en effectue le retrait.

Il peut tirer, endosser, accepter, avaliser toutes traites ou effets de commerce, signer et endosser tous chèques, signer tous récépissés, donner tous émargements, faire et accepter tous virements.

Il cautionne et avalise.

Il prend en location tous coffres en toutes banques, y effectue ou en retire tous dépôts.

Il règle l'emploi de tous fonds disponibles.

Il accepte toutes ouvertures de crédits ou autres moyens de crédits en usage dans les entreprises industrielles et ce aux conditions de son choix, avec ou sans hypothèques ou autres garanties sur ses biens.

Il procède à tous emprunts aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, par voie d'émission de bons ou d'obligations avec ou sans hypothèque ou autres garanties, dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus.

Il intéresse la société dans toutes associations, participations ou sociétés constituées ou en formation, par voie de souscription, apport, espèces, achat d'actions, droits sociaux ou titres quelconques, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Il arrête les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances.

Il en est de même :

des programmes généraux d'engagement de dépenses échelonnés sur plusieurs années.

du bilan

du compte profits et pertes

des tarifs.

Le bilan et le compte profits et pertes seront publiés au *Journal officiel* avant le 31 juillet de chaque année.

Art. 15. — Le Président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le conseil d'administration délègue au Président et au Directeur Général s'il en est nommé un, les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions. Il peut en outre conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble pour un ou plusieurs objets strictement déterminés.

Si le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer pour une durée limitée tout ou partie de celles-ci à l'un des membres du conseil d'administration. Au cas où le Président serait dans l'incapacité d'effectuer cette délégation, le conseil peut y procéder d'office.

Le président peut à toute époque se démettre de ses fonctions. Dans ce cas le conseil propose au Ministre des Travaux Publics, un autre président qui est nommé par décret.

Les avantages fixes ou proportionnels destinés à rémunérer le Directeur Général, s'il en est nommé un, seront fixés par le conseil d'administration et portés à la connaissance du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux Publics. Ils seront portés au compte des frais généraux de la société.

Art. 16. — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution du mandat à eux confié ou encore dans le cas où ils auraient agi au-delà des pouvoirs que la société leur a conférés.

Dans tous les cas, la responsabilité des administrateurs s'apprécie dans la limite exacte du dommage éprouvé ; la preuve de la relation directe de cause à effet entre le dommage subi et la faute personnelle des administrateurs demeure à la charge des actionnaires.

Il est interdit aux administrateurs de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Les administrateurs ont droit au remboursement de leur frais de déplacement.

## TITRE V

### Commissaires au compte

Art. 17. — Le Gouvernement désigne pour trois ans, dans les conditions légales un ou plusieurs commissaires au compte pour remplir la mission qui leur est dévolue par la législation en vigueur, et qui pourront être à nouveau désignés pour une nouvelle période de trois ans.

Si le Gouvernement a nommé plusieurs commissaires, au compte l'un d'eux peut, pourvu qu'il réunisse les conditions légales, agir seul, en cas de décès, démissions, ou empêchement de l'autre ou des autres.

Ces commissaires ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le porte-feuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils établissent, après la clôture de chaque exercice un rapport dans lequel ils rendent compte au Gouvernement de l'exécution de leur mandat.

Les commissaires au compte ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par le Ministre des Finances sur proposition du conseil d'administration.

## TITRE VI

### Inventaires — Bénéfices — Réserve

Art. 18. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1963.

Art. 19. — Lors de la clôture de chaque exercice le conseil d'administration doit établir un inventaire, un compte des profits et pertes et un bilan.

Dans l'inventaire les différents éléments de l'actif subiront les amortissements jugés nécessaires. Le bilan et le compte profits et pertes doivent être établis conformément à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867.

La forme du bilan et les méthodes d'évaluation des divers postes ne peuvent être modifiés qu'en vertu d'une autorisation expresse du Ministre des Finances.

Art. 20. — Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement et de diverses réserves que le conseil jugera utiles, les impôts et taxes diverses, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

1<sup>o</sup>) cinq pour cent (5 o/o) pour la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à la moitié du capital mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée :

2<sup>o</sup>) telle somme que le conseil jugera convenable pour l'alimentation d'un fonds destiné aux œuvres sociales de la société.

L'excédent peut être affecté à d'autres opérations sous réserve de l'accord préalable des Ministres de tutelle.

Art. 21. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, le Gouvernement nomme par décret pris en conseil des Ministres un ou plusieurs liquidateurs ayant les mêmes pouvoirs que ceux conférés aux membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Le Gouvernement règle par décret les modalités de la liquidation.

Art. 22. — Les dépôts et publications prévus par la loi seront effectués à la diligence du président du conseil d'administration.

*DECRET N° 63-154 du 17-12-63 mettant fin à la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 44 de la constitution du 5 mai 1963,

### DECRETE :

Article premier. — La session extraordinaire de l'assemblée nationale ouverte par décret 63-146 du 2 décembre 1963 est close.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 décembre 1963.

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi

*DECRET N° 63-148 du 5-12-63 chargeant des juges de paix de l'intérim des fonctions de juge de section détachée du tribunal de droit moderne de Lomé.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 de la République togolaise ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire au Togo ;